

DECISION DCC 18-174

DU 14 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 25 octobre 2017, enregistrée à son secrétariat le 30 octobre 2017 sous le numéro 1795/305/REC-17 par laquelle Monsieur Latifou OKPEICHA, S/C de Monsieur HOUNKPE Jean, demeurant à Abomey-Calavi, BP 67 Godomey carré 125, maison OKPEICHA, forme un recours en inconstitutionnalité de sa radiation des effectifs de la gendarmerie nationale et demande sa réintégration ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 14 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la suite de deux condamnations d'emprisonnement ferme, l'une à six (06) mois et l'autre à douze (12) mois, prononcées contre lui par le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, il a été radié des effectifs de la gendarmerie nationale sans la tenue préalable d'un conseil de discipline ;

Considérant que dans sa réponse en date du 28 décembre 2017, la direction générale de la gendarmerie nationale a, par l'organe

